

N° 8-14

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 29 août 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE:
- Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
- DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral n°DPC-2023-072 du **29 août 2023** portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires

p 9

- Arrêté préfectoral n°051-250-23-0003 du **3 août 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement CHARLANA'S CAKE (Sarl) sur un immeuble sis 16 rue René Letilly à Fismes (51170)

- Arrêté préfectoral n°051-649-23-0010 du **3 août 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement CARGLASS (SAS) sur un immeuble sis 50 Faubourg de Châlons à Vitry-le-François (51300)

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté préfectoral n° DPC-2023-072
Portant agrément d'un organisme de formation SSIAP**

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Intérieur du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 de ce règlement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par monsieur Youssef DOUMANE ;

Considérant l'avis favorable de monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2, et 3 est accordé à l'organisme suivant :

- **Raison sociale** : FORMADIX
- **Siège social** : Ex-aérogare Reims Champagne – Route de Bétheny – 51450 Bétheny
- **Représentants légaux** : monsieur Youssef DOUMANE
- **Centre de formation** : Ex-aérogare Reims Champagne – Route de Bétheny – 51450 Bétheny
- **Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle** : Contrat d'assurance professionnel, métiers de la sécurité, n°HSXIN320011274A souscrit auprès de la compagnie HISCOX Assurances
- **N° de déclaration d'activité auprès de la DREETS Grand-Est** : 44510224751
- **N° de SIRET** : 91178473400012

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Il conviendra de prendre en compte les référentiels pédagogiques mentionnés dans l'arrêté du 5 novembre 2010, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005.
- Il conviendra également de disposer des moyens matériels et pédagogiques afin de réaliser les séquences pédagogiques pratiques définies en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005. À défaut, le centre de formation doit disposer de conventions de mise à disposition autorisant la manipulation, en l'absence du public pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, des installations techniques de sécurité.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le numéro d'agrément accordé à l'organisme FORMADIX est le : **51.08**

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'organisme de formation FORMADIX.

ARTICLE 3 :

Sont admis comme **formateurs** les personnes suivantes :

- M. Youssef DOUMANE, né le 21 mai 1980 à CASABLANCA au MAROC
- M. Pierrick VABOIS, né le 11 février 1996 à MAINVILLIERS en FRANCE
- M. Marc BROQUIN, né le 08 septembre 1978 à GRENOBLE en FRANCE

ARTICLE 4 : Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 5 : Les examens devront être organisés conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 6 : Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 7 : Au moins un mois avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé, informera le Préfet (Service interministériel de défense et de protection civiles – pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr) des dates de la formation relevant de son ressort territorial, en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaît le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

ARTICLE 8 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à connaissance du Préfet de la Marne (Service interministériel de défense et de protection civiles – pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet de la Marne. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

ARTICLE 9 : L'agrément, c'est-à-dire le présent arrêté, peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de la Marne, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

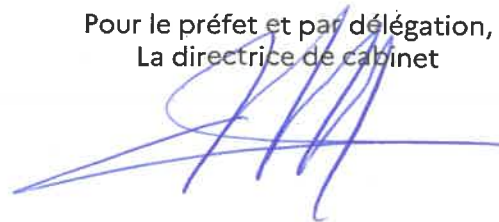
Le Préfet de la Marne peut, au cours de la période d'agrément, faire procéder au contrôle des installations et des moyens pédagogiques par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne et par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand-Est.

ARTICLE 10 : Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, c'est-à-dire au Préfet de la Marne, au moins deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 11 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **29 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Samira ALOUANE

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-250-23-0003

**autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement CHARLANA'S CAKE (SARL)
sur un immeuble sis 16 Rue René Letilly à FISMES (51170)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R. 581-65 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VICTOIRE, Chef du Service environnement, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistrés sous le n°AP-051-250-23-0003, concernant la pose d'enseignes par l'établissement CHARLANA'S CAKE (SARL) sur un immeuble sis au 16 Rue René Letilly à FISMES (51170) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AH-26 ;

Vu la réception le 8 juin 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de FISMES en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la notification le 14 juin 2023 du caractère incomplet de la demande pris en en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier complémentaire présenté par le déclarant le 22 juin 2023 dans le délai de deux mois suivant la réception de la notification du caractère incomplet de la demande ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-250-23-0003 de la demande d'autorisation préalable délivré le 23 juin 2023 à l'établissement CHARLANA'S CAKE (SARL) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France formulé le 4 juillet 2023 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de FISMES, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la propriété cadastrale ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à n°4.3 ;

Considérant que, dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.1 et n°4.3 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur la devanture commerciale en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne référencée sous le n°4.1 méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la hauteur d'affichage déclarée pour l'enseigne ; qu'il y a lieu de prendre en compte l'erreur d'appréciation relevée dans le cadre de l'instruction de la présente demande au regard de ses incidences avec les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ; que le résultat de l'évaluation dudit dispositif défini par référence aux annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable doit être porté à 1,75 m de largeur et 0,47 m de hauteur, soit une surface unitaire de l'enseigne de 0,82 m² ; que les dispositifs apposés sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente sont considérés apposés sans support de fond ;

Considérant que dans le cas des dispositifs référencés à l'article n°4.2 de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface unitaire toutes faces confondues de l'enseigne de 0,98 m² ;

Considérant que, après mise en compatibilité du dossier portant correction de l'erreur d'appréciation et de l'erreur matérielle définies ci-dessus, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 4,62 m² ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition des dispositifs figure à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à celle de chaque élément de façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que le taux limite réglementaire autorisé correspond à celui des façades commerciales inférieures à 50 mètres carré ; que la surface totale corrigée des 3 dispositifs à apposer, avec un pourcentage calculé d'apposition de 28 % arrondi à l'unité supérieure, est non-conforme au seuil maximal prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes projetées ne respectent pas ladite condition de proportionnalité ; qu'il peut être remédié à la situation permettant la mise en œuvre du projet en limitant le format du dispositif référencé à l'article n°4.3 de la demande d'autorisation préalable en fonction de la surface autorisée ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de FISMES, constitué par l'Église Sainte Macre ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que le projet ne fait pas l'objet d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'accord de l'architecte des bâtiments de France constitue un avis contributif à la décision administrative finale à rendre ; que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, sont pour parties conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'il peut être remédié à la situation de non-conformité relevée permettant de mettre en œuvre le projet, en conditionnant l'autorisation à des prescriptions motivées adaptant le contenu du projet aux contraintes réglementaires ; que, indépendamment de la non-conformité environnementale formulée précédemment, les enseignes projetées sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée CHARLANA'S CAKE (SARL), représentée par Madame Christelle SLOMIANNY, personne physique agissant en qualité de Gérante, personne physique agissant en qualité de représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer trois dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 16 Rue René Letilly à FISMES (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété.

Le dispositif référencé au Cerfa sous le n°4.3 n'est pas autorisé dans les conditions de format projeté. Le format dudit dispositif est modifié au titre de la présente autorisation dans la limite d'une surface cumulée des enseignes apposées sur la façade de l'établissement de 4,20 m², définie par l'application des dispositions figurant à l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type non-lumineuse, implantée en alignement avec les espaces publics parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une double ligne imbriquée de mentions de caractères limitées à la dénomination commerciale « CHARLANA'S » et « CAKE », et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,05 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable corrigée de 1,75 m de largeur et de 0,47 m de hauteur, soit une surface unitaire corrigée de l'enseigne de 0,82 m² vides compris.

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement en respectant une distance d'écartement d'environ 0,15 m de toute arête ou éléments de modénature de l'immeuble, et est centrée horizontalement dans l'axe de la vitrine centrale de l'établissement.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, à double face, de type non-lumineuse, implantée perpendiculairement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement, avec une saillie enseigne comprise limitée à 0,85 m mesurée depuis le nu de la façade commerciale, constituée d'une forme circulaire comprenant centré sur chaque face un motif d'imagerie identitaire de la mention commerciale de l'établissement, de 0,05 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 0,70 m x 0,70 m de hauteur, soit une surface unitaire d'affichage de 0,49 m² et une surface totale corrigée de 0,98 m² toutes faces confondues.

L'enseigne est centrée verticalement dans l'axe du bandeau supérieur de la devanture de l'établissement. Elle est positionnée horizontalement en alignement gauche de la façade commerciale de l'immeuble.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3, de type non-lumineuse, implantée parallèlement à la vitrine extérieure centrale de l'établissement qui la supporte, formée en son centre d'un motif d'imagerie identitaire de la mention commerciale de l'établissement encadré en partie haute par une ligne de mentions de l'activité commerciale et en partie basse par une double ligne de mentions de l'activité commerciale, et composée d'une forme adhésive ou équivalente de type vitrophanie dont le fond est transparent, de section limitée au titre des prescriptions environnementales de 1,40 m de largeur et de 1,71 m de hauteur, soit une surface unitaire modifiée de 2,39 m².

L'enseigne est alignée horizontalement et verticalement au centre de l'élément de travée de la paroi vitrée, conformément à la mise en situation de la demande d'autorisation.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, supports et fixations comprises.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimés préalablement.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de FISMES (51170).

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 03 août 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Chef du Service environnement



Raynald VICTOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-23-0010

**autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement CARGLASS (SAS)
sur un immeuble sis 50 Faubourg de Châlons à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VICTOIRE, Chef du Service environnement, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistrés sous le n°AP-051-649-23-0010, concernant la pose d'enseignes par l'établissement CARGLASS (SAS) sur un immeuble sis au 50 Faubourg de Châlons à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) sur une unité foncière composée des parcelles cadastrées sous les numéros AE-228-1187-1188 ;

Vu la réception le 30 mai 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-649-23-0010 de la demande d'autorisation préalable délivré le 13 juin 2023 à l'établissement CARGLASS (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu la demande de précisions techniques du 13 juin 2023 adressée au prestataire ARCHIBCD assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable, rendue nécessaire par des renseignements manquants de nature à influencer sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ;

Vu le complément technique présenté le 10 juillet 2023 par le prestataire ARCHIBCD, précisant d'une part les modalités de répartition à l'échelle de l'immeuble des droits à enseignes pour les différentes cellules commerciales, et portant d'autre part modification de la demande initiale d'autorisation préalable du 30 mai 2023 en intégrant à son projet un dispositif adhésif non déclaré apposé sur les parois vitrées de l'établissement ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France formulé le 6 juillet 2023 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que le complément technique présenté le 10 juillet 2023 constitue une modification du projet initial constituant le point de départ d'un nouveau dépôt de demande d'autorisation préalable prorogéant de deux mois le délai d'instruction réglementaire figurant à l'article L.581-21 du Code de l'environnement ;

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble ne comprend pas de partie étagée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet des parois de la devanture commerciale ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur totale du bâtiment ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés projetés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation modifié déclare dans son imprimé Cerfa deux dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à n°4.2 ; que l'imprimé Cerfa modificatif n'intègre pas le dispositif adhésif apposé sur la paroi vitrée de la porte d'entrée de l'établissement ; que l'absence de déclaration dudit dispositif a pour effet de créer une ambiguïté entre la demande et les documents annexés de nature à fausser l'appréciation portée sur la demande par l'administration ; que l'instruction doit être limitée à la situation déclarée à la date de la modification reçue par l'administration et faire abstraction dudit dispositif adhésif ;

Considérant que, dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne apposée directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que, dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.2 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur la devanture commerciale en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que les dispositifs apposés sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente sont considérés apposés sans support de fond ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que l'exhaussement de la façade principale Ouest de la construction sur une hauteur de 1,00 m constitue un habillage architectural destiné à en modifier l'aspect extérieur ; que cet habillage n'est pas de nature à modifier le sommet initial de l'acrotère défini à l'altitude de (+ 4,80 m) constituant le point de référence le plus proche de celle de l'égout du toit situé au-dessus du niveau de la toiture-terrasse de l'immeuble ; que la ligne de référence de l'égout du toit est constitué par le prolongement de la ligne fictive du dessus de l'acrotère défini à l'altitude de (+ 4,80 m) au sein des documents graphiques annexés à la demande d'autorisation préalable ; qu'il

résulte de l'une des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit ; que le dispositif d'enseigne projeté référencé sous la rubrique n°4.1 de l'imprimé Cerfa ne respecte pas la règle de limite d'apposition en hauteur ; qu'il peut être remédié à la situation permettant la mise en œuvre du projet en limitant l'altitude d'apposition dudit dispositif par une prescription environnementale ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent à la règle de saillie fixée par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition des dispositifs figure à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à celle de chaque élément de façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que l'immeuble est composé d'un bâtiment comportant plusieurs cellules commerciales ; que, dans la situation projetée, l'évaluation de la façade commerciale est définie pour l'ensemble du bâtiment toutes cellules confondues, et l'évaluation des enseignes par le cumul de toutes les enseignes apposées toutes activités confondues ; que la surface modifiée des dispositifs à apposer, avec un pourcentage calculé d'apposition de 6 % arrondi à l'unité supérieure, est inférieure au seuil maximal prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes projetées respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que le dispositif d'enseigne projetée référencé à l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable est de type lumineux ; que les valeurs de luminance déclarées sont conformes à la valeur limite figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé dans le cas d'une façade d'apposition d'un dispositif lumineux appartenant à la zone 3 ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ;

Considérant que doit être recherché dans la conception du projet un principe de non-régression selon lequel des dispositifs apposés sur une façade commerciale ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante respectueuse des lieux ; que la demande d'autorisation doit prendre en compte l'impact sur le cadre de vie environnant cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que, pour ce faire, il convient d'encadrer les conditions de finition de surface des matériaux des dispositifs projetés au sein de la façade commerciale ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que le projet ne fait pas l'objet d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'accord de l'architecte des bâtiments de France constitue un avis contributif à la décision administrative finale à rendre ; que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, sont pour parties conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'il peut être remédié à la situation de non-conformité relevée permettant de mettre en œuvre le projet, en conditionnant l'autorisation à des prescriptions motivées limitant les conditions d'apposition des enseignes au domaine réglementaire ; que, indépendamment de la non-conformité environnementale formulée précédemment, les enseignes projetées sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée CARGLASS (SAS), représentée par Monsieur Neil ROGERS, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux suivants, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 50 Faubourg de Châlons à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation modifié.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type lumineuse par transparence, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement, formée d'un panneau de fond comportant sur une ligne des boîtiers de motif d'imagerie de l'identité commerciale suivi de mentions de caractères limitées à la dénomination commerciale de l'établissement « CARGLASS », limitées à une hauteur de mentions de 0,55 m quelle que soit la lettre majuscules comprises, de 0,05 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande de 7,88 m de largeur et de 1,40 m de hauteur, soit une surface unitaire de l'enseigne de 11,03 m² vides compris.

L'apposition du dispositif à une altitude libre au-dessus du sol déclarée de (+ 3,70 m) n'est pas autorisée en raison de la non-conformité relevée aux dispositions de l'article R.581-60 du Code de l'environnement. L'altitude mesurée au niveau de la partie supérieure du dispositif est limitée au titre des prescriptions environnementales à la cote maximale de (+ 4,80 m) définie par la ligne fictive de l'égout du toit de la toiture-terrasse de l'immeuble.

Les mentions commerciales projetées sur le support de fond sont centrés horizontalement dans la largeur de la cellule commerciale de l'établissement entre les repères « 3 » et « 5 » des plans annexés, conformément à la mise en situation de la demande d'autorisation.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, de type non-lumineuse, implantée parallèlement aux vitrines extérieures de l'établissement qui la supportent sur la vitrine droite, formée de la superposition d'un motif d'imagerie de l'identité commerciale de l'établissement suivi de motifs d'imagerie ou de mentions de partenaires commerciaux, et composée d'une forme adhésive ou équivalente de type vitrophanie dont le fond est transparent, de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande de 0,60 m de largeur et de 1,10 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,66 m².

L'enseigne est alignée horizontalement et verticalement au centre de l'élément de travée de la paroi vitrée, conformément à la mise en situation de la demande d'autorisation.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, supports et fixations comprises.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes n'ayant pas été explicitement déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses, notamment lors des périodes de cessation de l'activité de l'établissement.

Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des animations, des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même nuance de couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimés préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **3 AOUT 2023**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Chef du Service environnement


Raynald VICTOIRE



305 11116 2